

---

## MUNICIPALITE

### REPONSE

à l'interpellation de M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach concernant  
les résidences secondaires à Renens  
**"Combien sommes-nous ?"**

---

Renens, le 9 février 2007

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En date du 14 décembre 2006, M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach a déposé une interpellation relative aux personnes physiques en résidence secondaire à Renens.

#### **Contexte**

Le programme de législature de la Municipalité entend améliorer notablement les prestations offertes aux habitants de sa commune en matière des prestations et d'infrastructures. Les investissements sont conséquents. Les ressources financières doivent donc être gérées avec parcimonie. Toute personne bénéficiant de ces prestations, et dotée d'un revenu est appelée à participer de manière citoyenne et équitable au financement des prestations offertes au travers de l'impôt.

#### **Procédure actuelle**

Le Service « Finances-Informatique-Cultes » était chargé de contrôler le rôle d'impôt avec celui de l'administration cantonale des impôts (ACI), cette dernière ayant reçu le mandat de la Commune de Renens de procéder à la taxation de ses habitants et à la perception des impôts.

Une nouvelle approche a été mise en œuvre qui aboutit dès 2007 à la constitution et à la mise à jour permanente d'un registre de la population à l'usage de l'ACI. Tous les mouvements enregistrés par le « Service de la population » (SPOP) des 381 communes vaudoises sont transmis et enregistrés dans une base de données cantonales. L'ACI emploie cette base de données pour mettre à jour son propre fichier des contribuables d'où l'importance accrue dès 2007 du SPOP.

### **1<sup>ère</sup> question**

#### **Quel est le nombre d'habitants déclarés en résidence secondaire et classés par catégories professionnelles ?**

Une réponse circonstanciée donnée par le Service de la Population indique que :

1. La différence de 903 habitants entre les chiffres SCRIS et les chiffres SPOP Renens n'a aucun lien avec les résidences secondaires. Il s'agit d'habitants temporaires, soit des requérants d'asile, des admissions provisoires et un certain nombre de cas en cours, en l'occurrence des cas de ressortissants étrangers enregistrés dans les bases de données cantonale et communale, mais pas sur le plan fédéral. Or le chiffre SCRIS est basé sur celui transmis par l'Office des migrations de l'Administration fédérale.
2. La remarque de M. Rohrbach s'agissant des résidences secondaires est pertinente. Les personnes inscrites en résidences secondaires à Renens ne sont effectivement pas comptées, ni dans les chiffres du SCRIS, ni dans les chiffres du SPOP Renens.
3. Un décompte par catégories professionnelles se révèle extrêmement compliqué à réaliser, dans la mesure où les professions sont enregistrées de façon individuelle. Il y a donc une variété importante. Par ailleurs, ce critère n'est pas pertinent dans l'idée de récupération d'impôts, les contribuables devant être traités de façon équitable. Par contre, la distinction entre "étudiants", "actifs" et "rentiers" est pertinente. Elle a été établie comme tel.
4. L'Administration Cantonale des Impôts est seule habilitée à fixer le for fiscal des personnes (LI art. 18) et définit un certain nombre de critères précis permettant de connaître les personnes susceptibles de devoir payer leurs impôts à Renens ou pas. Ces critères sont les suivants : les couples mariés, concubins ou partenaires, avec ou sans enfants résidant la semaine sur la commune ou les célibataires résidant la semaine depuis plus de 5 ans ou âgés de plus de 30 ans sont susceptibles d'être imposés à Renens.

### **2<sup>ème</sup> question :**

#### **Quelles sont les bases juridiques régissant les résidences secondaires ainsi que les taxes de séjour ?**

Le Conseil d'Etat dans ses directives fournit quelques considérations à propos des différents domiciles possibles, soit le domicile civil, fiscal, politique et d'assistance. Seul le domicile de police est fixé par le Contrôle des habitants. Par résidence, il faut entendre le fait de demeurer habituellement en un lieu sans y avoir nécessairement son domicile. Ainsi, un seul lieu d'établissement est possible, mais plusieurs lieux de résidence secondaire sont admis en conformité avec la Loi sur le contrôle des habitants du 09 mai 1983 (LCH).

#### **Bases légales**

Art. 3 « Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois par an dans une commune est tenu d'y annoncer son arrivée.

Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.

Art.9 « Sur la base des indications fournies, et après vérification auprès de ses homologues des communes mentionnées dans la déclaration d'arrivée comme précédent et éventuellement autres lieux de résidence, le bureau compétent enregistre le nouvel arrivant en mentionnant s'il s'établit dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner.

Une personne est réputée établie à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principal). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement.

### **Taxes de séjour**

La perception de celle-ci n'est pas régie par la Loi cantonale sur le contrôle des habitants. Renens a choisi de ne pas en percevoir.

### **3<sup>ème</sup> question :**

**Quel moyen la Municipalité met-elle en œuvre pour lutter contre ce tourisme qui n'en est pas un et si non, quel moyen elle entend mettre en place et ce dans quels délais ?**

Un premier tri laisse apparaître que 900 personnes sont inscrites en résidence secondaire à Renens. Une analyse de ces cas, réalisée conjointement entre un représentant de l'Administration cantonale des Impôts et le Service de la Population, fait apparaître que 444 personnes sont susceptibles, conformément aux critères de l'Administration cantonale des Impôts, d'avoir leur domicile fiscal à Renens.

Ces 444 personnes se décomposent de la façon suivante:

Inscrits en résidence secondaire à Renens et en résidence principale hors du canton de Vaud:

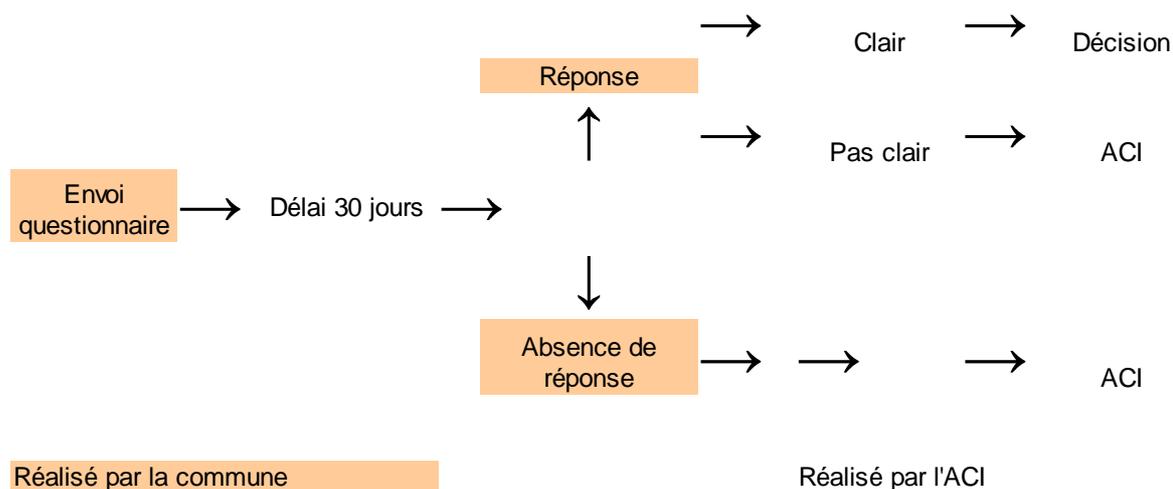
Etudiants:	193	Actifs:	116	Rentiers:	5	Total:	314
------------	-----	---------	-----	-----------	---	--------	-----

Inscrits en résidence secondaire à Renens et en résidence principale dans une autre commune du canton de Vaud:

Etudiants:	31	Actifs:	82	Rentiers:	17	Total:	130
------------	----	---------	----	-----------	----	--------	-----

Toutes les personnes évoquées ci-dessus ont reçu un courrier contenant un questionnaire. Ce questionnaire, une fois rempli et dépouillé, permettra à l'Administration cantonale des Impôts de confirmer la situation actuelle ou de la modifier, soit imposer le domicile fiscal à Renens. Un délai de 30 jours dès l'envoi est fixé aux personnes concernées pour retourner le questionnaire. Il convient de relever que ce courrier est adressé à la résidence secondaire de ces personnes. Il paraît probable qu'un certain nombre de ces envois resteront sans suite. Une seconde étape est prévue afin de vérifier la pertinence des réponses, ou des non-réponses, à ces questionnaires. Après quoi, la balle retombera dans le camp de l'Administration cantonale des Impôts, laquelle devra se déterminer.

Schématiquement, cela se présente comme suit :



Il est encore important de noter qu'afin d'éviter des situations de ce genre et afin d'exploiter de la meilleure façon possible la connaissance que nous avons maintenant des règles de l'ACI, des directives sont données au SPOP de façon que les nouveaux arrivants ne puissent plus résider de façon exagérément longue en résidence secondaire à Renens.

L'ACI prend donc position sur la base des renseignements obtenus. L'ACI envoie une lettre de revendication au domicile pour la période fiscale antérieure ou la période fiscale en cours. Cette revendication est adressée au contribuable, au mandataire ainsi qu'aux communes et cantons concernés. Un recours éventuel est possible auprès du tribunal administratif.

Comme évoqué précédemment, Le traitement de ce questionnaire sera réalisé conjointement entre l'ACI et le SPOP. L'aide de l'ACI étant précieuse à ce stade de par son expérience. Il va sans dire que le démarrage de ces investigations, le suivi permanent de ce type de résidents et la tenue irréprochable du registre du Contrôle des habitants vont occasionner un surcroit de travail pour le SPOP.

Par ailleurs l'ACI, est à même de comparer les réponses faites au questionnaire avec les déclarations fiscales réalisées. Ce qui est une aide majeure à l'établissement d'un domicile fiscal.

### **Conclusion**

La procédure actuelle mise en œuvre se veut active, dynamique et devrait porter des fruits. La Municipalité ne manquera pas, une fois les questionnaires envoyés et les réponses analysées, de renseigner précisément le Conseil communal sur les résultats de cette action qui sont attendus pour juillet 2007.

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité considère avoir répondu aux questions posées par M. le Conseiller communal Daniel Rohrbach.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire municipal :

Marianne Huguenin (L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz